



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-257-PM

## STATIONNEMENT D'UNE GRUE RUE GUILLAUME APOLLINAIRE A SARZEAU LES 11, 12 ET 13 OCTOBRE 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Vincent AYRAL, représentant la société Angevin Jaffré, sise PA de Keranna, 56500 Plumelin,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking rue des Vénètes et rue Guillaume Apollinaire pendant la durée du démontage de la grue qui aura lieu les 11, 12 et 13 octobre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	La société Angevin Jaffré est autorisée à stationner une grue automotrice rue Guillaume Apollinaire, pour le démontage de la grue principale dans le cadre du chantier de logements « ECHAPPEE BELLE » les 11, 12 et 13 octobre 2023.
ARTICLE 2	En aucun cas le stationnement ou la mise en place de cette grue automotrice ne devra gêner ou mettre en danger les enfants arrivant ou partant de l'école Sainte Anne située juste en face.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire, et une déviation si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 05 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-258-AEC**HANDBALL CLUB DE RHUYS- GALA DE L'ASSOCIATION - SALLE DU PATIS - SAMEDI 14 OCTOBRE 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Mickaël BRIER**, Représentant le Handball club de Rhuy's;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

AUTORISE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, à la salle du Patis, le samedi 14 octobre 2023 de 10 heures à 00 heure à l'occasion du gala de l'association, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 05 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-259-PM

## PROCESSION A SAINT MARTIN LE DIMANCHE 12 NOVEMBRE 2023

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande du Père Jean-Eudes FRESNEAU, curé doyen de Sarzeau, 06 rue du Beg Lann à Sarzeau 56370.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules entre le calvaire situé impasse Er Groëz et la chapelle Saint Martin, lors de la procession qui aura lieu le dimanche 12 novembre 2023 de 10h15 à 11h15.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

	ARRETE :
ARTICLE 1	Le dimanche 12 novembre 2023 de 10h15 à 11h15 la circulation sera momentanément interrompue le temps de la procession allant du calvaire situé impasse Er Groëz jusqu'à la chapelle Saint Martin.
ARTICLE 2	Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur. Si nécessaire, des signaleurs équipés de gilets rétro- réfléchissants seront mis en place à l'avant et à l'arrière de la procession.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 05 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-260-PM

## STATIONNEMENT D'UNE NACELLE AU NIVEAU DE LA CALE DE LA MISE A L'EAU A LA CAPITAINERIE DE ST JACQUES LE LUNDI 23 OCTOBRE 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme LEBRETON Marie de la société SPIE CityNetworks sise 7 rue Julius et Ethel ROSENBERG à SAINT HERBLAIN 44815,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux de dépannage des antennes relais ORANGE sur un pylône téléphonique au niveau de l'ancienne cale de Saint Jacques le lundi 23 octobre 2023,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	L'Entreprise SPIE CityNetworks est autorisée à stationner une nacelle sur le parking de l'ancienne cale du port de SAINT JACQUES, rue Hent Ty Guard lors des travaux de dépannage le lundi 23 octobre 2023 à compter de 08 heures 30 jusqu'à la fin des opérations.
ARTICLE 2	La circulation des piétons et véhicules sera interdite aux abords de la nacelle.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 05 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE

# Arrêté 2023-261-ODP

## AUTORISATION D'ORGANISATION D'UN LOTO - ASSOCIATION DU QUARTIER DE ST MARTIN- DIMANCHE 19 NOVEMBRE 2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L322-3 à L3226 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 261 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant sur la prohibition des loteries ;

Vu la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lotos traditionnels ;

Vu l'instruction du 15 avril 2016 sur les conditions d'intervention et le rôle des services de la DGFiP dans le contrôle de l'organisation de loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée le 11 septembre 2023 par l'association du quartier de St Martin, sise 42, rue de Kerhouët – St Martin – 56370 SARZEAU, représentée par son président, M. Dominique DELPY, concernant l'organisation d'un loto le dimanche 19 novembre 2023, salle Armorique à Sarzeau

Considérant que ce loto a un but caritatif et est organisé dans le but d'aider les personnes âgées du quartier de St Martin.

Considérant qu'il convient d'autoriser l'organisation dudit loto ;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | L'association du quartier de St Martin de Sarzeau est autorisée à organiser un loto au capital de 3000,00€, le dimanche 19 novembre 2023, salle Armorique, à Sarzeau.  |
| ARTICLE 2 | 48 bons d'achats allant de 30 à 500 euros seront mis en jeu.   |
| ARTICLE 3 | L'association du quartier de St Martin de Sarzeau s'engage à utiliser les fonds récoltés au profit des personnes âgées du quartier (repas des anciens...). Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.  |
| ARTICLE 4 | Le prix des grilles est de 3,00€ l'unité, 8,00€ les 3 cartons et 15,00€ les sept cartons. Ces tarifs ne pourront en aucun cas être majorés.  |
| ARTICLE 5 | La loterie aura lieu le dimanche 19 novembre de 13 heures 30 à 18 heures, salle Armorique, à Sarzeau.  |
| ARTICLE 6 | L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 3 du présent arrêté. |

ARTICLE 7 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 Monsieur le Maire, la Directrice du Pôle Population, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 05 octobre 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

**DEMANDE D'AUTORISATION DE LOTERIE**  
**ACTES DE BIENFAISANCE – ENCOURAGEMENT DES ARTS**  
**FINANCEMENT D'ACTIVITÉS SPORTIVES A BUT NON LUCRATIF**  
(Articles L. 322-1, L. 322-3 et D. 322-1 à D. 322-3 du code de la sécurité intérieure)

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPEMENT**

Nom de l'association  ou du groupement  Association du quartier St Martin

Adresse du siège social : 42 Rue Kerkouit St Martin - SARZEAU  
N° (bis, ter) Type de voie Nom de la voie

Code postal : 561370 Commune : SARZEAU

Téléphone (recommandé) : 07 87 94 29 03

Courriel (recommandé) : dominique.delpy@laposte.net

Régime général :

Date du décret de reconnaissance d'utilité publique (si applicable) :

But statutaire :

Nombre d'adhérents : 1 habitant de laairie

Montant annuel de la cotisation : 1 franc de cotisation

Subventions éventuellement reçues au cours des deux dernières années :  
500 € chaque année

Principales actions menées au cours des deux dernières années :  
kermesse St Martin  
Repas des Anciens en mars de chaque année

**LOTERIES ANTERIEUREMENT AUTORISEES AU GROUPEMENT**

Date des arrêtés d'autorisation :

Capital de la dernière loterie autorisée :

Résultats financiers :

- Montant des billets placés :

- Frais :

- Bénéfices :

Affectation donnée aux sommes recueillies :

**BUT ET MODALITÉS DE L'OPÉRATION**

Capital d'émission :           3,200 euros de

Nombre de billets :          481

Localités ou départements dans lesquels les billets seront placés :

Nombre et nature des lots : entraide aux personnes âgées du quartier

Affectation précise des bénéfices : 3 Tirages - 1000 cartons  
48 Tirages

Nom et qualité de la personne à qui l'autorisation doit être délivrée :

Date du tirage : 19/11/2023

Lieu du tirage : SANZEAU - Salle Armoirique  
N° (bis, ter) Type de voie Nom de la voie

Code postal : 51630 Commune : SANZEAU

**PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER ADRESSÉ AU PRÉFET DE POLICE À PARIS, À LA PRÉFECTURE DE POLICE**

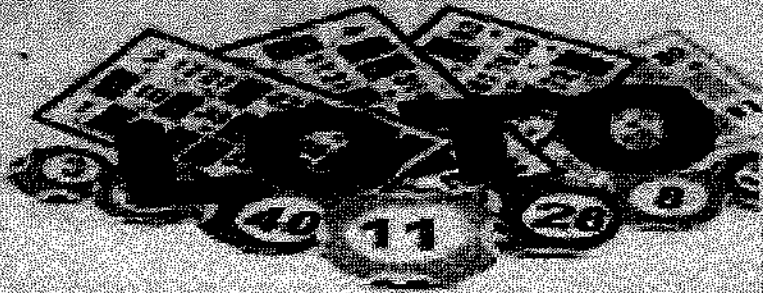
- Les statuts de l'association (en cas de première demande).
- Bilan du dernier exercice financier pour les loteries (en cas de capital dépasse 7 500 euros).

Fait à Sanzéau le 20/08/2023

SIGNATURE :



ANIMATION - ANIMÉE



8	BON D'ACHAT 500 €
7	BON D'ACHAT 300 €
6	BON D'ACHAT 200 €
5	BON D'ACHAT 150 €
0	BON D'ACHAT 120 €
6	BON D'ACHAT 120 €
14	BON D'ACHAT 40 €
13	BON D'ACHAT 40 €
12	BON D'ACHAT 30 €
11	BON D'ACHAT 30 €
9	BON D'ACHAT 30 €
8	BON D'ACHAT 30 €
7	BON D'ACHAT 30 €
5	BON D'ACHAT 30 €
4	BON D'ACHAT 30 €
3	BON D'ACHAT 30 €
2	BON D'ACHAT 30 €
1	BON D'ACHAT 30 €
19	BON D'ACHAT 30 €
20	BON D'ACHAT 30 €

BON D'ACHAT 100 €
BON D'ACHAT 80 €
BON D'ACHAT 70 €
BON D'ACHAT 70 €
BON D'ACHAT 70 €
BON D'ACHAT 60 €
BON D'ACHAT 60 €
BON D'ACHAT 60 €
BON D'ACHAT 60 €
BON D'ACHAT 60 €
BON D'ACHAT 60 €
BON D'ACHAT 60 €
BON D'ACHAT 60 €
BON D'ACHAT 60 €
BON D'ACHAT 60 €
BON D'ACHAT 60 €
BON D'ACHAT 60 €

LE CARTON 3 € - les 3 cartons 8 € - les 7 cartons 15 €

Part Amos 02-71-32-90-71

FIXE : 02-55-33-71-46

NET : amos.gasparin@af.fr

buyette - casse croûte - café - chocolat - crêpes - Gâteaux

ORG : ORFC NOTRE DAME DE LOBETTE

# Association

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 056-215602400-20231005-6162AR23261H1-AR

## Bilan financier de 2021

Catégorie des recettes	2021
Subvention	500,00 €
Groupama	10,00 €
<b>Total général</b>	<b>510,00 €</b>

Catégories de dépenses	2 021
Assurance Groupama	84,20 €
Imprimerie	14,40 €
Fête St Martin	32,17 €
dépenses AG	21,67 €
<b>Total général</b>	<b>152,44 €</b>

<b>Résultat : bénéfice</b>	<b>357,56 €</b>
----------------------------	-----------------

Compte courant	1 063,32 €
Compte épargne	6 626,00 €
Espèces	33,74
<b>Total avoir au 19/11/2021</b>	<b>7 723,06 €</b>

## Bilan financier de 2022

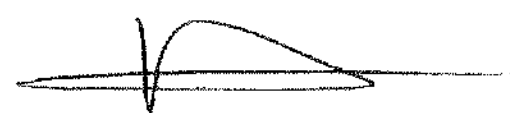
Catégorie des recettes	2022
Subvention	500,00 €
Repas des Anciens	451,00 €
Vente tickets	207,00 €
Kermesse	2 270,00 €
Rachat Kermesse	2,31 €
Rachat St Martin	3,15 €
<b>Total général</b>	<b>3 433,46 €</b>

Catégories de dépenses	2 022
Assurance Groupama	85,59 €
Fleurs décès	118,80 €
Rhuys secrétariat	40,00 €
Bâche	291,60 €
Kermesse	635,14 €
Gaz	81,70 €
Poêle	12,99 €
Repas remerciement	495,30 €
Fête St Martin	15,79 €
Repas des Anciens	1 260,00 €
<b>Total général</b>	<b>3 036,91 €</b>

<b>Résultat : bénéfice</b>	<b>396,55 €</b>
----------------------------	-----------------

Compte courant	94,14 €
Compte épargne	8 059,00 €
Espèces	45,62
<b>Total avoir au 31/12/2022</b>	<b>8 198,76 €</b>

Comptes présentés à  
NAG du 16/1/2023  
Dominique DEEP





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-262-PM

## OPERATION "J'OZ LE TOUR" PLACE RICHEMONT A SARZEAU LE 17 OCTOBRE 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame BABOLAT de la mission locale du pays de Vannes sise 1 allée de Kerivarho 56000 Vannes,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement à l'occasion de l'opération « J'OZ LE TOUR » qui aura lieu place Richemont à Sarzeau le mardi 17 octobre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

	ARRETE :
ARTICLE 1	Le mardi 17 octobre 2023, à partir de 8 heures jusqu'à la fin de l'opération, 4 places de stationnement situées devant le point « I » place Richemont à Sarzeau seront réservées au stationnement du camping-car de la mission locale du pays de Vannes.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Sarzeau
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Fait, le 09 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-263-AEC**AMICALE MARIE LE FRANC - FETE D'HALLOWEEN - ECOLE MARIE LE FRANC - SAMEDI 21 OCTOBRE 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Hélène BRETEAUX**, Représentant l'Amicale école Marie Le Franc;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, au 30 rue de Brénudel, le samedi 21 octobre 2023 de 16 heures à 22 heures à l'occasion de la fête d'Halloween, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;  |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .   |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.  |

Fait, le 12 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification



POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-264-PM

## DEMONTAGE DE LA GRUE DU CHANTIER DE L'EHPAD "LES DEUX MERS" RUE ADRIEN REGENT A SARZEAU LE 16 OCTOBRE 2023

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur DAULY Germain, Ingénieur Travaux Principal de l'entreprise MGO sise zone d'activités de tréhuinec à PLESCOP 56890.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des piétons et des véhicules et le stationnement des véhicules au niveau du n°15 rue Adrien REGENT à Sarzeau 56370, lors des travaux de démontage de la grue du chantier de l'EHPAD " LES DEUX MERS" qui auront lieu le lundi 16 octobre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le lundi 16 octobre 2023, pendant toute la durée du démontage de la grue de chantier de l'EHPAD « les deux mers », l'entreprise MGO est autorisée à occuper le trottoir et une partie de la chaussée au droit du chantier.
ARTICLE 2	A l'occasion de ces travaux, le stationnement sera interdit sur les trois places qui se trouvent à proximité de l'entrée de l'établissement
ARTICLE 3	La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé.
ARTICLE 4	La signalisation réglementaire, une circulation alternée si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 6	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 12 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-265-PM

## RASSEMBLEMENT ET EXPOSITION DE VEHICULES ANCIENS PLACE DES TRINITAIRES A SARZEAU

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. GUIGNERY Luc de l'association Rhuys Auto Rétro sise 19 rue Saint Maur à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation sur la place pavée des Trinitaires à Sarzeau à l'occasion des rassemblements de véhicules anciens par l'association Rhuys Auto Rétro,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | L'association Rhuys Auto Rétro est autorisée à organiser des rassemblements de véhicules anciens sur la place pavée des Trinitaires à Sarzeau tous les 3èmes dimanches de chaque mois sauf au mois de juillet et au mois d'août ou lorsqu'un autre évènement ou manifestation sera prévue sur cette place.                         |
| ARTICLE 2 | Tous les 3èmes dimanches de chaque mois à compter du 15 octobre 2023 sauf au mois de juillet et au mois d'août ou lorsqu'un autre évènement ou manifestation sera prévue sur cette place, de 9 heures à 13 heures., le stationnement et la circulation seront interdits sur la place pavée des Trinitaires sauf aux organisateurs. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.  |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.   |

Fait, le 12 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté** 2023-266-AEC**VELO SPORT DE RHUYS - COUPE DU MORBIHAN DE BMX - PISTE DE BMX - DIMANCHE 15 OCTOBRE 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Julie COSTIOU**, Représentant le vélo sport de Rhuys;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur la piste de BMX, le dimanche 15 octobre 2023 de 9 heures à 19 heures à l'occasion de la coupe du Morbihan de BMX, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;   |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .   |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.   |

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 12 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## AFFAIRES DIVERSES

**Arrêté** 2023-267-PM**ARRETE MUNICIPAL DE PERIL IMMINENT POUR UN MONUMENT FUNERAIRE MENAÇANT RUINE**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L ;511-4-1 D 511-13 et suivants ;

Vu les désordres constatés sur le monument funéraire situé sur la concession n° 615 Section 1 Rang A N°1 dans le cimetière de Brillac rue Abbé Dréan 56370 Sarzeau, en effet, la croix menace de tomber sur les monuments adjacents.

Vu les courriers recommandés adressés à M. Le Digabel Emmanuel, M. Le Digabel Michèle, M. Binot Ketty, M. Le Hécho Valérie, en date du 20/10/2023 leur demandant d'exécuter les travaux et de présenter leurs observations dans un délai de 1 mois.

Considérant que l'état de ce monument constitue une menace imminente pour la sécurité des usagers et pour la protection des monuments contigus ;

Considérant que les titulaires n'ont pas pris les décisions permettant de faire cesser le péril,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures nécessaires pour faire cesser effectivement ce péril,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**ARRETE :**

ARTICLE 1 Les travaux seront exécutés à la charge de la commune (démontage de la croix), à partir du 21/10/2023.

ARTICLE 2 Les travaux seront exécutés par l'entreprise de Marbrerie Kergal située à Pentes 56450 Surzur.



ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire, la Directrice du Pôle Population et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 20 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté 2023-268-AEC****ASSOCIATION SENIORS JUNIORS - FETES DES BOUTURES -  
PARKING PLAGE DE LANDREZAC - DIMANCHE 5 NOVEMBRE 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Philippe GABRIEL**, Représentant l'association Séniors Juniors;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- ARTICLE 1** A ouvrir à Sarzeau, sur le parking de la plage de Landrezac le dimanche 5 novembre 2023 de 13 heures à 17 heures à l'occasion de la fête des boutures, un débit temporaire de boissons de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
- ARTICLE 2** Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1<sup>er</sup>.
- ARTICLE 4** M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-269-PM

## TRAVAUX DE DEMOLITION DU GARAGE AUTOMOBILE SITUÉ 5 RUE DE LA MADELEINE A SARZEAU

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur BERTHEVAS Lionel, responsable de site de l'entreprise LE PELVE sise rue de Tréalve à Saint Avé 56890,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des piétons au niveau du 5 rue de la Madeleine à Sarzeau 56370, lors des travaux de démolition de l'ancien garage automobile qui auront lieu à compter du lundi 30 octobre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A compter du lundi 30 octobre 2023 et jusqu'à la fin du chantier, l'entreprise LE PELVE est autorisée à implanter une clôture de barrières Heras au droit du chantier au niveau du 5 rue de la Madeleine à Sarzeau 56370. Cette emprise au sol comprendra la partie trottoir. |
| ARTICLE 2 | Un cheminement provisoire sécurisé pour les piétons devra être mis en place et maintenu pendant la durée des travaux par l'entreprise LE PELVE le long de l'emprise de la zone de chantier.   |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.   |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.  |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.                            |

Fait, le 24 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

# Arrêté 2023-270-PM

## ARRETE MUNICIPAL DE CESSION DE DEUX BOUCS EN DIVAGATION

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-27,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Considérant que les boucs étaient en divagation à la pointe de Bemon depuis cinq jours au moment de leurs placements,

Considérant que les boucs ne sont pas bagués à des fins d'identification,

Considérant le placement en lieu de dépôt en date du 13/10/2023 des deux boucs,

Considérant qu'à ce jour personne n'a réclamé les boucs,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Les deux boucs placés en lieu de dépôt en date du 13/10/2023 à la fourrière municipale de la commune de Sarzeau seront cédés à titre gratuit à l'association « les caqueteuses » sise à Sérent en accord avec les dispositions de L.211-20 du code rural et de la pêche.
ARTICLE 2	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 3	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 24 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-271-PM

## ANIMATIONS COMMERÇANTS LE 28 OCTOBRE 2023

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Véronique MENEUX, responsable du service animation et vie associative de la commune de SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur le secteur du centre-ville à Sarzeau, à l'occasion des animations organisées par les commerçants de la commune de Sarzeau le samedi 28 octobre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le samedi 28 octobre 2023 de 14h30 à 18h30, la circulation et le stationnement seront interdits rue du Général de Gaulle, place Duchesne Anne, Place Richemont, rue de Poulsenach, rue St Vincent et rue de la poste à SARZEAU sauf aux véhicules de secours et de sécurité. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs sous le contrôle des services techniques de la ville de Sarzeau.   |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.                           |

Fait, le 24 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

# Arrêté 2023-272-PM

## CEREMONIE COMMEMORATIVE DE L'ATTENTAT DU DRAKKAR A BEYROUTH LE 23 OCTOBRE 1983

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Véronique MENEUX, Responsable du Service Animation Vie Associative de la commune de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement place des Trinitaires à Sarzeau à l'occasion de la cérémonie commémorative de l'attentat du Drakkar à Beyrouth le 23 octobre 1983 qui aura lieu au monument aux morts le vendredi 03 novembre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le vendredi 03 novembre 2023, entre 10h30 et 12h30, la circulation sera momentanément interrompue place Duchesse Anne et rue de Poulmenach le temps du passage du défilé.   |
| ARTICLE 2 | Le vendredi 03 novembre 2023, l'entrée sur le parking des Trinitaires située à côté des sanitaires sera fermée à la circulation le temps de la cérémonie.   |
| ARTICLE 3 | Le vendredi 03 novembre 2023, de 08h00 à 13h00, trois places de stationnement situées sur le parking des Trinitaires à proximité immédiate du monument aux morts seront réservées aux invités.  |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau.   |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.  |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 26 octobre 2023

Le Maire,

  
Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-273-PM

## **DON DU SANG A LA RESIDENCE POULMENACH LE VENDREDI 03 NOVEMBRE 2023**

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Odile MORIO, Présidente de l'association des donateurs de sang de la Presqu'île de Rhuy,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement devant la Résidence Poulmenach à Sarzeau 56370, lors de la collecte de sang qui aura lieu dans les salles associatives le vendredi 03 novembre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le vendredi 03 novembre 2023, entre 08 heures et 18 heures, quatre places de stationnement situées en zone bleue devant l'entrée de la Résidence Poulmenach seront réservées pour le stationnement du camion du don du sang.                       |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.  |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 26 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-274-PM

## STATIONNEMENT D'UNE BENNE A KERBODEC DU 13 AU 19 NOVEMBRE 2023

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur LE PAVEC Patrick, demeurant 10 impasse des quatre vents, à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement lors de travaux qui auront lieu à Kerbodec du 13 au 19 novembre 2023,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Du lundi 13 novembre 2023, à 8 heures, jusqu'au vendredi 19 novembre 2023, à 18 heures, M. LE PAVEC Patrick est autorisé à stationner une benne sur la partie enherbée du parking situé à Kerbodec.
ARTICLE 2	Le stationnement de cette benne sur le domaine public est soumis au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par décision du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire nécessaire pour sécuriser la circulation des véhicules et des piétons sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire, le gérant des droits de place et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 26 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





# Arrêté 2023-275-PM

## TRAVAUX ENTRE LE N°01 ET LE N°08 RUE DE L'ANCIENNE GARE LE LUNDI 30 OCTOBRE 2023

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. LE GROUYELLEC Yann, de l'entreprise LE DORTZ Carrelage sise ZI de Ty Er Douar, 56150 Baud,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et des piétons, lors des travaux qui auront lieu rue de l'ancienne gare à Sarzeau 56370 le 30 octobre 2023,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le lundi 30 octobre 2023 de 08h00 à 12h00, l'entreprise LE DORTZ Carrelage est autorisée à occuper une partie de la chaussée entre le n°01 et le n°08 rue de l'ancienne gare à Sarzeau.  |
| ARTICLE 2 | Le lundi 30 octobre 2023 de 08h00 à 12h00, la circulation des piétons sera interdite aux abords du chantier.   |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. <b>Une déviation sera mise en place par le demandeur si nécessaire.</b>  |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 26 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## TRAVAUX ET AFFAIRES MARITIMES

**Arrêté 2023-276-ENV****ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'ACCEDER AU SENTIER COTIER ET A LA PLAGE DE SAINT-JACQUES LA GREE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire,  
 Considérant les événements survenus sur la digue de Saint-Jacques La Grée avec des éboulements de blocs de béton,  
 Considérant que des risques naturels d'effondrements, de chutes de blocs de béton et l'instabilité de la dune dus aux intempéries, sont caractérisés et qu'ils présentent un risque imprévisible,  
 Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers du littoral de la commune,  
 Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions pour éviter tous risques pour les usagers,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

	<b>ARRETE :</b>
ARTICLE 1	Les accès au sentier côtier et à la plage de Saint-Jacques La Grée sont interdits à compter de ce jour ;
ARTICLE 2	Cette interdiction pourra être levée lorsque les travaux de consolidation seront terminés au niveau du perré ;
ARTICLE 3	Des panneaux de signalisation et un périmètre de sécurité seront mis en place par les services techniques de la commune ;
ARTICLE 4	Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau des accès du sentier côtier et à l'entrée de la plage ;
ARTICLE 5	Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents ;
ARTICLE 6	Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Sarzeau-Theix, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
ARTICLE 7	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 31 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

**Arrêté** 2023-277-ENV**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'ACCEDER AUX SENTIERS COTIERS SUR LE SECTEUR OCEAN DE BANASTERE A SAINT-JACQUES LA GREE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-1 et suivants, relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire,

Considérant le phénomène météorologique prévu durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 2 novembre 2023,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers du littoral de la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions pour éviter tous risques pour les usagers lors de ce phénomène tempétueux,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**ARRETE :**

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A compter du mercredi 1 <sup>er</sup> novembre 2023 à 14h00 jusqu'au vendredi 3 novembre 2023 à 9h00, les accès piétons aux sentiers côtiers côte Océan de Banastère à Saint-Jacques la Grée sont fermés durant la période tempétueuse ;   |
| ARTICLE 2 | Des panneaux de signalisation et un périmètre de sécurité seront mis en place par les services techniques de la commune ;  |
| ARTICLE 3 | Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau des accès des sentiers côtiers ;   |
| ARTICLE 4 | Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents ;                     |
| ARTICLE 5 | Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Sarzeau-Theix, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ; |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 31 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE

# Arrêté 2023-278-PM

## FERMETURE DE LA POINTE DE PENVINS

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales

Vu les conditions météorologiques annoncées entre le mercredi 01 novembre 2023 et le jeudi 02 novembre 2023

Considérant l'urgence et la nécessité de protéger la population,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, suite à l'avis de vigilance orange pour vents violents sur le département du Morbihan, il est nécessaire de réglementer l'accès à la pointe de PENVINS,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Du mercredi 01 novembre 2023 à 14H00 au jeudi 02 novembre 2023 à 14H00, l'accès à la pointe de penvins sera interdit depuis l'intersection de la rue de la chapelle et le chemin du marais.  |
| ARTICLE 2 | Le sentier côtier sera fermé à la circulation entre le 01 novembre 2023 à 14H00 et le jeudi 02 novembre 2023 à 14H00.  |
| ARTICLE 3 | Les activités nautiques et mises à l'eau depuis la cale seront interdites du mercredi 01 novembre 2023 à 14H00 jusqu'à la fin de l'épisode météorologique.   |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire et les déviations nécessaires seront mises en place par les services techniques de la ville de SARZEAU.   |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des services techniques de la commune de Sarzeau, la Directrice générale des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 01 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



01.11.23



POLICE

# Arrêté 2023-279-PM

## FERMETURE DU BOIS DE LA GREE A SARZEAU

Vu les articles L2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales

Vu les conditions météorologiques annoncées entre le mercredi 01 novembre 2023 et le jeudi 02 novembre 2023

Considérant l'urgence et la nécessité de protéger la population,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, suite à l'avis de vigilance orange pour vents violents sur le département du Morbihan, il est nécessaire de réglementer l'accès au bois de la grée à SARZEAU,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Du mercredi 01 novembre 2023 à 14H00 au vendredi 03 novembre 2023 à 09H00, l'accès au bois de la grée sera interdit pour cause de vents violents.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de SARZEAU.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des services techniques de la commune de Sarzeau, la Directrice générale des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 01 novembre 2023

Le Maire,

  
Jean-Marc DUPEYRAT  


01.11.23



POLICE

# Arrêté 2023-280-PM

## FERMETURE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE LE JEUDI 02 NOVEMBRE 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales

Vu les conditions météorologiques annoncées entre le mercredi 01 novembre 2023 et le jeudi 02 novembre 2023

Considérant l'urgence et la nécessité de protéger la population,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, suite à l'avis de vigilance orange pour vents violents sur le département du Morbihan, il est nécessaire de réglementer l'installation du marché hebdomadaire le jeudi 02 novembre 2023,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le jeudi 02 novembre 2023, la mise en place du marché hebdomadaire et l'installation des commerçants ambulants place des trinitaires à SARZEAU seront interdites.  |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de SARZEAU   |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des services techniques de la commune de Sarzeau, la Directrice générale des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 01 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



01.11.23



POLICE

# Arrêté 2023-281-PM

## FERMETURE DU PARC DES SPORTS A SARZEAU

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les conditions météorologiques annoncées entre le mercredi 01 novembre 2023 et le jeudi 02 novembre 2023

Considérant l'urgence et la nécessité de protéger la population,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, suite à l'avis de vigilance orange pour vents violents sur le département du Morbihan, il est nécessaire de réglementer l'accès au parc des sports de SARZEAU,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Du mercredi 01 novembre 2023 à 14H00 au vendredi 03 novembre 2023 à 08H00, l'accès au parc de sports de SARZEAU sera interdit.
ARTICLE 2	La signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de SARZEAU.
ARTICLE X	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE X	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des services techniques de la commune de Sarzeau, la Directrice générale des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 01 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



01.11.23





POLICE

# Arrêté 2023-282-PM

## INTERDICTION DE CIRCULATION LE LONG DE LA DIGUE DU PERRÉ DE SAINT JACQUES

Vu les articles L2212-12-1 et L2212-12-2 du code général des collectivités territoriales

Considérant l'affaissement constaté du perré de SAINT JACQUES longeant l'arrière du camping TOHAPI

Considérant que l'utilisation du dit perré en l'état représente un danger pour les usagers

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A compter du dimanche 29 octobre 2023 à 12H00, l'accès au chemin piéton du perré de SAINT JACQUES longeant l'arrière du camping TOHAPI et surplombant la plage est interdit à toute personne non autorisée.  |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de SARZEAU.  |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des services Techniques et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SARZEAU sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 01 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



01.11.23

POLICE

# Arrêté 2023-283-CAB

**CIARAN - DECLENCHEMENT DU PCS****Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L 2212-2 et L 2212-4 concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu les articles L 131- 3 et 742-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Vu le plan communal de sauvegarde de la commune de Sarzeau entré en application par arrêté municipal du 29 juillet 2021

Vu les circonstances revêtant un caractère exceptionnel découlant de l'arrivée de la tempête CIARAN dès mercredi 1er novembre, avec des vents annoncés à plus de 120km/h sur nos côtes

Vu les niveaux de vigilance orange pour d'une part vents violents et d'autre part pluies et inondations à compter du 1<sup>er</sup> novembre à 20h

Considérant les fragilités occasionnées par le passage de la tempête Céline le week-end des 28 et 29 octobre 2023, qui a accru les risques en différents points de la commune.

**ARRETE :**

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le plan communal de sauvegarde de la commune de Sarzeau sera mis en application à compter de ce jour à 15h |
| ARTICLE 2 | Copie du présent arrêté est communiquée à Monsieur le Préfet du Morbihan.                                  |

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 01 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

# Arrêté 2023-284-CAB

**CIARAN - LEVEE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE****Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L 2212-2 et L 2212-4 concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu les articles L 131-7 et R 731-1 à R 731-10 du Code de la Sécurité Intérieure

Vu le plan communal de sauvegarde de la commune de Sarzeau entré en application par arrêté municipal du 29 juillet 2021

Vu les conditions de retour à la normale : dégâts limités, amélioration de la météo, services communaux opérationnels

Considérant que la commune reste en pré-alerte jusqu'à la fin du week-end des 4 et 5 novembre 2023

**ARRETE :**

ARTICLE 1 Le plan communal de sauvegarde de la commune de Sarzeau sera levé à compter de ce jour à 10.h

ARTICLE 2 Copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan.

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 02 novembre 2023

**Le Maire,****Jean-Marc DUPEYRAT**

POLICE

# Arrêté 2023-285-PM

## PROLONGATION FERMETURE DU PARC DES SPORTS A SARZEAU

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales

Vu les conditions météorologiques survenues entre le mercredi 01 novembre 2023 et le jeudi 02 novembre 2023

Considérant l'urgence et la nécessité de protéger la population

Considérant que, pour des raisons de sécurité, après l'épisode tempétueux survenu au cours de la nuit du 01 novembre 2023 au 02 novembre 2023 ayant entraîné une première période de fermeture du parc des sports du 01 novembre 2023 au 03 novembre 2023 par arrêté N° 2023-281 PM en date du 01 novembre 2023

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un diagnostic de sécurité et d'effectuer des travaux de réfection à la suite des dégradations occasionnées par le passage de la tempête CIARAN,

Considérant que les conditions météorologiques prévoient de nouveaux épisodes de vents violents ces prochains jours

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	La fermeture du parc des sports de SARZEAU sera prolongée à compter du vendredi 03 novembre 2023 à 08H00 jusqu'au lundi 06 novembre 2023 à 08H00.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de SARZEAU.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire, le gérant des droits de place et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-286-PM

## TRAVAUX TRESOR DE MAMIE, PLACE RICHEMONT A SARZEAU - LE 06 NOVEMBRE 2023

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. JOUBIOUX Jean François, gérant de l'entreprise J.F JOUBIOUX ELECTRICITE, sise 15 hent kerlin, kerbiboul à SARZEAU 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement devant le commerce TRESOR DE MAMIE, place RICHEMONT à Sarzeau le lundi 06 novembre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	A compter du lundi 06 novembre 2023 à 09H00 et jusqu'à la fin des travaux, le véhicule VOLKSWAGEN Crafter immatriculé FB-857-PK de l'entreprise J.F JOUBIOUX ELECTRICITE est autorisé à stationner place Richemont à Sarzeau devant le commerce TRESOR DE MAMIE sur deux emplacements en zone rouge sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur ladite zone.  Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera ces emplacements
ARTICLE 2	Cet arrêté aura une validité de 24 heures.
ARTICLE 3	La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 03 novembre 2023

**Le Premier Adjoint,**

Vincent CHARLIN



# Arrêté 2023-287-PM

## OPERATION DE DIAGNOSTIC DE L'ECLAIRAGE "LUMIERE ET VISION"

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M.DE KERSABIEC Guy, Président de la Prévention Routière du Morbihan, sise, 51 rue Eugène Delacroix, 56000 Vannes.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation place des Trinitaires à Sarzeau 56370, lors de l'opération diagnostic gratuit de l'éclairage et des organes de sécurité, le lundi 20 novembre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M.DE KERSABIEC Guy, Président de la Prévention Routière du Morbihan est autorisé à organiser l'opération de diagnostic gratuit de l'éclairage et des organes de sécurité sur la place des Trinitaires le lundi 20 novembre 2023.  |
| ARTICLE 2 | Le lundi 20 novembre 2023, de 08h00 à 18h00, lors de l'opération de diagnostic gratuit de l'éclairage et des organes de sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits sauf aux participants et aux organisateurs place des Trinitaires sur les places de stationnement jouxtant les containers à poubelles. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le service animation de la ville de Sarzeau.  |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.  |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.  |

Fait, le 07 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-288-PM

**TRAVAUX 16 IMPASSE DE KERFRAVAL A SARZEAU LE 23 NOVEMBRE 2023**

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Ronan KERJAN, Directeur de travaux de l'entreprise Murébois29 sise 2 place de la Gare à Lannilis 29870,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules et des piétons, lors des travaux qui auront lieu au 16 impasse de Kerfraval à Sarzeau 56370 le 23 novembre 2023,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**ARRETE :**

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le jeudi 23 novembre 2023 de 08h00 à 13h00, l'entreprise Murébois29 est autorisée à stationner une grue mobile de chantier sur la chaussée au 16 impasse de Kerfraval à Sarzeau 56370.   |
| ARTICLE 2 | Le jeudi 23 novembre 2023 de 08h00 à 13h00, la circulation des piétons sera interdite aux abords du chantier et le stationnement de cette grue mobile ne devra en aucun cas gêner la circulation des véhicules.                                    |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.  |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 07 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-289-PM

## TRAVAUX AU 18 RUE DU PORT DU LOGEO A SARZEAU

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur Didier LAUNAY demeurant au lieu-dit Belle-Croix à Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement au niveau du n°18 rue du port du Logeo à Sarzeau 56370, lors des travaux de démolition d'une maison qui auront lieu à compter du lundi 06 novembre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A compter du lundi 6 novembre 2023 et jusqu'à la fin des travaux, Monsieur Didier LAUNAY est autorisé à stationner son véhicule tracteur attelé d'une remorque sur la voie de circulation au droit du n°18 rue du port du Logeo à Sarzeau. Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule en stationnement. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.   |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.  |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.  |

Fait, le 07 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





# Arrêté 2023-290-PM

## TRAVAUX ENTRE LE N°1 ET LE N°8 RUE DE L'ANCIENNE GARE A SARZEAU LE MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. LE GROUYELLE Yann, de l'entreprise LE DORTZ Carrelage sise ZI de Ty Er Douar, 56150 Baud,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons, lors des travaux qui auront lieu rue de l'ancienne gare à Sarzeau 56370 le 14 novembre 2023,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le mardi 14 novembre 2023 de 08h00 à 12h00, l'entreprise LE DORTZ Carrelage est autorisée à occuper une partie de la chaussée entre le n°01 et le n°08 rue de l'ancienne gare à Sarzeau.   |
| ARTICLE 2 | Le mardi 14 novembre 2023 de 08h00 à 12h00, la circulation des piétons sera interdite aux abords du chantier.  |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. <b>Une déviation sera mise en place par le demandeur si nécessaire.</b>  |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 07 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-291-PM

## TRAVAUX SUR LA DIGUE DE SAINT JACQUES LA GRÉE A SARZEAU

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme Andréa MESNARD, gestionnaire des affaires foncières et des activités maritimes du service nature et patrimoine de la commune de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de mise à disposition des parcelles, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les parcelles BT n°254 et BR n°107 lors des travaux sur la digue de Saint Jacques La Grée qui débuteront à compter du 6 novembre 2023 pour une durée de trois mois maximum.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Du lundi 06 novembre 2023 à 9 heures jusqu'au mardi 6 février 2024 à 18 heures, le stationnement sera interdit sur les parcelles BT n°254 et BR n°107, sauf aux véhicules de la société effectuant les travaux sur la digue de Saint Jacques La Grée. |
| ARTICLE 2 | L'accès à la cale et à la plage sera interdit pour des raisons de sécurité. Seulement l'entreprise effectuant ces travaux pourra accéder à cet espace.  |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau  |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.  |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.    |

Fait, le 07 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté 2023-292-AEC****AMICALE MARIE LE FRANC - FESTIVITES DE NOËL - SALLE ARMORIQUE - DIMANCHE 17 DECEMBRE 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Hélène BRETEAUX**, Représentant l'amicale laïque Marie Le Franc;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- ARTICLE 1** A ouvrir à Sarzeau, à la salle Armorique, le dimanche 17 décembre 2023 de 14 heures à 20 heures à l'occasion des festivités de Noël, un débit temporaire de boissons de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement.
- ARTICLE 2** Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1<sup>er</sup>.
- ARTICLE 4** M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 15 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté 2023-293-AEC****ASSOCIATION LA PEPITERRE - MARCHÉ DE NOËL - 15 RUE DU BINDO - SAMEDI 2 ET DIMANCHE 3 DECEMBRE 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Arlette CARRIE**, Représentant l'association Pépiterre;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- ARTICLE 1** A ouvrir à Sarzeau, au 15 rue du Bindo, le samedi 2 et dimanche 3 décembre 2023 de 8 heures à 21 heures à l'occasion du marché de Noël, un débit temporaire de boissons de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement.
- ARTICLE 2** Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département ;
- ARTICLE 3** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1<sup>er</sup>.
- ARTICLE 4** M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 15 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT (Maire)



SERVICES TECHNIQUES - ERP

# Arrêté 2023-294-DPT

## **AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE KERBLAY (MAS) - SARZEAU - VISITE PERIODIQUE ET RECLASSEMENT DE LA SALLE POLYVALENTE DU 17 OCTOBRE 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-8 et R. 143-34,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la Commission d'arrondissement ERP de Vannes, en du 7 novembre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

**ARTICLE 1** L'établissement **Maison d'Accueil Spécialisée de Kerblay (MAS) – Salle polyvalente** – de type L – classé en 4<sup>ème</sup> catégorie – sis **25 Rue du Grabon - Kerblay – 56370 SARZEAU** est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement et à son reclassement en type L de 5<sup>ème</sup> catégorie dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis, à savoir : **2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.**

**Les prescriptions devront être prises en compte : voir en annexe sur le procès-verbal de la Préfecture.**

**ARTICLE 3** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan
- M. le chef de la Police Municipale ou M. le chef de groupement de la Gendarmerie de Sarzeau.

Fait, le 15 novembre 2023

**Le Maire,**

**Jean-Marc DUPEYRAT**



**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

## SERVICES TECHNIQUES - ERP

**Arrêté 2023-295-DPT****AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE KERBLAY (MAS) - SARZEAU - VISITE PERIODIQUE DU 17 OCTOBRE 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-8 et R. 143-34,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la Commission d'arrondissement ERP de Vannes, en du 7 novembre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** L'établissement **Maison d'Accueil Spécialisée de Kerblay (MAS)** – de type **JH** – classé en **4<sup>ème</sup> catégorie** – sis **25 Rue du Grabon - Kerblay – 56370 SARZEAU** est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis, à savoir : **2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.**

**Les prescriptions devront être prises en compte : voir en annexe sur le procès-verbal de la Préfecture.**

**ARTICLE 3** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan
- M. le chef de la Police Municipale ou M. le chef de groupement de la Gendarmerie de Sarzeau.

Fait, le 15 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification



## SERVICES TECHNIQUES - ERP

**Arrêté** 2023-296-DPT**AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'EHPAD  
"KORIAN LES DEUX MERS" - SARZEAU - VISITE PERIODIQUE DU 17  
OCTOBRE 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-8 et R. 143-34,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la **Commission d'arrondissement ERP de Vannes**, en du 7 novembre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

	<b>ARRETE :</b>
ARTICLE 1	L'établissement EHPAD « <b>Korian Les Deux Mers</b> » – de type JA – classé en <b>4<sup>ème</sup> catégorie</b> – sis <b>15 rue Adrien Régent – 56370 SARZEAU</b> est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.
ARTICLE 2	Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis, à savoir : <b>2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.</b>  <b>Les prescriptions devront être prises en compte : voir en annexe sur le procès-verbal de la Préfecture.</b>
ARTICLE 3	L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.  Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent

l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan
- M. le chef de la Police Municipale ou M. le chef de groupement de la Gendarmerie de Sarzeau.

Fait, le 15 novembre 2023

**Le Maire,**

**Jean-Marc DUPEYRAT**



<b>Certifié exécutoire,</b>
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

# Arrêté 2023-297-PM

## CARNAVAL BRÉSILIEN LE SAMEDI 18 NOVEMBRE 2023 A SARZEAU

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Anne LENGART, Directrice du Centre Culturel l'Hermine, rue du Père Marie Joseph Coudrin à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement lors du défilé du carnaval Brésilien qui aura lieu le samedi 18 novembre 2023 à Sarzeau.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le samedi 18 novembre 2023 de 14 heures à 17 heures le stationnement et la circulation seront interdits Place Richemont.   |
| ARTICLE 2 | Le samedi 18 novembre 2023, de 14 heures 30 à 17 heures 30, pendant le passage du défilé, la circulation sera momentanément arrêtée dans les rues et places suivantes :<br><br>Rue du Père Coudrin, rue Raymond Marcellin, rue de l'ancienne gare, allée du bois, rue du Beg Lann, rue Pierre de Coubertin, rue Adrien Régent, rue Saint Vincent, place Lesage, place Richemont, place Duchesse Anne, rue du Général de Gaulle et rue du Père Coudrin. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau.  |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.   |

Fait, le 15 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté 2023-298-AEC****COMITE DES FETES DE BRILLAC - APRES-MIDI DANSANT - SALLE  
DES FETES DE BRILLAC - DIMANCHE 26 NOVEMBRE 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Jean-Pierre FRANEY**, Représentant le Comité des Fêtes de Brillac;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, à la salle des fêtes de Brillac, le dimanche 26 novembre 2023 de 14 heures à 19 heures à l'occasion de l'après-midi dansant, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département ;   |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .  |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.  |

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 15 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-299-PM

## DEMENAGEMENT AU 15 RUE DU PERE COUDRIN A SARZEAU LE 25 NOVEMBRE 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par mail par M. Christian LEFEVRE, domicilié 15 rue du Père Coudrin à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement en zone bleue devant le n°15 rue du Père Coudrin à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le samedi 25 novembre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le samedi 25 novembre 2023 à compter de 08h00 et jusqu'à la fin du déménagement quatre emplacements de stationnement seront réservés pour le déménagement de M. LEFEVRE.<br>Le stationnement y sera interdit sauf pour les véhicules de déménagement.  |
| ARTICLE 2 | Le samedi 25 novembre 2023 à compter de 08h00 et jusqu'à la fin du déménagement, M. LEFEVRE Christian est autorisé à stationner sur quatre places de stationnement en zone bleue devant le n°15, rue du Père Coudrin à Sarzeau, sans tenir compte de la réglementation du stationnement sur cette zone.<br>Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.  |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.   |

Fait, le 15 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

# Arrêté 2023-300-PM

## ENLEVEMENT EMBARCATION OU ENGIN NAUTIQUE - KERASSEL

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 644-2, 131-13,

Vu l'article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Considérant le futur projet d'aménagement consistant à règlementer l'accès des moyens nautiques dans l'anse du logeo depuis la plage de kerassel

Considérant la nécessité de procéder à des travaux d'entretien ainsi que la mise en place d'ouvrages en vue de la réalisation du futur aménagement de l'aire d'activité et de détente de kerassel, allée de ker mor,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Les services de la commune de SARZEAU procéderont à l'enlèvement de toutes embarcations légères et engins nautiques non identifiés à l'état d'épaves et privés de leurs moyens de navigations à compter du 01 décembre 2023.
ARTICLE 2	Les embarcations légères récupérées seront stockées sur l'aire de dépôt du centre technique municipal de SARZEAU pendant une durée de 06 mois à compter de la date d'enlèvement. A l'issue de ce délai, sans réclamation de la part du propriétaire, les embarcations seront vendues au profit de l'état, données en associations ou, le cas échéant, détruites conformément à la réglementation en vigueur.
ARTICLE 3	En cas de réclamation par le propriétaire dans le délai imparti de 06 mois, des frais d'enlèvement lui seront facturés.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 15 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-301-PM

## INSTALLATION D'UNE PATINOIRE PLACE MARIE LE FRANC DU 18 DECEMBRE 2023 AU 11 JANVIER 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par le service animation et vie associative de la commune de Sarzeau;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement dans le centre-ville de Sarzeau à l'occasion de l'implantation d'une patinoire sur la place Marie Le Franc du 18 décembre 2023 au 11 janvier 2024.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Du lundi 18 décembre 2023 à 07 heures jusqu'au jeudi 11 janvier 2024 à 20 heures, la circulation et le stationnement seront interdits rue de la poste et place Marie Le Franc.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 15 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-302-PM

## TRAVAUX AU N°02 IMPASSE DE PORT GUILLAS A SARZEAU LE 20 NOVEMBRE 2023

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Bruno SEVIN, de l'entreprise Hydramat piscine et spa sise ZI de Lanveur 56440 Languidic,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons, lors des travaux qui auront lieu au n°02 impasse de Port Guillas à Sarzeau 56370 le 20 novembre 2023,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le lundi 20 novembre 2023 de 13h00 à 17h00, l'entreprise Hydramat piscine et spa est autorisée à occuper une partie de la chaussée au niveau du n°02 impasse Port Guillas et sur le chemin de Port Guillas à Sarzeau.  |
| ARTICLE 2 | Le lundi 20 novembre 2023 de 13h00 à 17h00, la circulation des piétons et des véhicules sera interdite aux abords du chantier.   |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.<br><br>Une communication auprès des riverains afin de les informer de la coupure de la route sera faite par la société Hydramat piscine et spa |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.                                 |

Fait, le 16 novembre 2023

Le Maire,

  
Jean-Marc DUPEYRAT  




## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté 2023-303-AEC****ASSOCIATION TY POUL - SPECTACLE CABARET - IMPASSE DE L'EGLISE - JEUDI 23 NOVEMBRE 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Christine JUPPÉ**, Représentant l'association TY POUL;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

	<b>AUTORISE :</b>
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, à l'impasse de l'Église, le jeudi 23 novembre 2023 de 18 heures 30 à 20 heures 30 à l'occasion du spectacle cabaret, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 16 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

# Arrêté 2023-304-PM

## **DEMEMAGEMENT 53 RUE DU PERE COUDRIN A SARZEAU LE 15 DECEMBRE 2023**

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise Aber Roussel Déménagements, sise 12 rue du Clos de Breil, PA de Val Coric, 56380 Guer,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement en zone bleue devant le n°53 rue du Père Coudrin à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le vendredi 15 décembre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le vendredi 15 décembre 2023 à compter de 08h00 et jusqu'à la fin du déménagement quatre emplacements de stationnement seront réservés pour le déménagement de M. WALLET Pierre.<br>Le stationnement y sera interdit sauf pour le véhicule de déménagement.   |
| ARTICLE 2 | Le vendredi 15 décembre 2023 à compter de 08h00 et jusqu'à la fin du déménagement, l'entreprise Aber Roussel Déménagements est autorisée à stationner sur quatre places de stationnement en zone bleue devant le n°53 rue du Père Coudrin à Sarzeau, sans tenir compte de la réglementation du stationnement sur cette zone.<br>Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera ces emplacements. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.   |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.  |

ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 22 novembre 2023

**Le Maire,**

**Jean-Marc DUPEYRAT**



# Arrêté 2023-305-PM

## **ELAGAGE CAMPING LES GENETS RUE DU SENS A SARZEAU - DU 04 AU 06 DECEMBRE 2023**

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme BRAULT Claire, directrice du camping LES GENETS, rue du sens Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et des piétons sur une partie de la chaussée rue du sens à Sarzeau, lors de travaux d'élagage qui auront lieu du 04 au 06 décembre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Du lundi 04 décembre 2023 au mercredi 06 décembre 2023, le camping LES GENETS est autorisé à utiliser une partie de la chaussée qui borde l'établissement rue du sens à SARZEAU afin d'effectuer des travaux d'élagage avec emploi d'une nacelle.  |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire, une circulation alternée ou une déviation le cas échéant, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.   |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SARZEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 22 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Sarzeau

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-306-PM

## TELETHON DE SARZEAU - 09 DECEMBRE 2023

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur le secteur du centre-ville à Sarzeau, à l'occasion du Téléthon qui se déroulera le samedi 09 décembre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A compter du vendredi 08 décembre 2023 à 12 heures jusqu'au samedi 09 décembre 2023 à 19 heures, le stationnement sera interdit place Richemont à SARZEAU.  |
| ARTICLE 2 | Le samedi 09 décembre 2023, de 14 heures à 19 heures, la circulation et le stationnement seront interdits rue du Général DE GAULLE à partir du N°14, place Duchesne Anne, Place RICHEMONT, rue de Ploumanac'h, rue bonable et rue de la poste à SARZEAU sauf aux véhicules de secours et de sécurité. |
| ARTICLE 3 | A compter du vendredi 08 décembre 2023 à 13 heures 30, le stationnement sera interdit sur les quatre places de stationnement hors emplacement GIC-GIG situées devant le cabinet BENAT CHAUVEL, 3 place LESAGE à SARZEAU.  |
| ARTICLE 4 | Dans le cadre du TELETHON, l'association AUTO RETRO sera autorisée à exposer sur les places de stationnement susvisées à l'article 3 des véhicules de collection.   |
| ARTICLE 5 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau.   |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.  |
| ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.  |

Fait, le 22 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-307-PM

## TRAVAUX 3 BIS RUE DE BRENUEL A SARZEAU LE LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme Dugué-Le Blay Edwige, de l'entreprise Moisan Charpente – Incobois sise ZA de la Rosaie à Pleugriffet 56120,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules et des piétons, lors des travaux de grutage d'une charpente qui auront lieu 3 Bis rue de Brénudel à Sarzeau 56370 le lundi 27 novembre 2023,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le lundi 27 novembre 2023 de 08h00 jusqu'à la fin des travaux de grutage, l'entreprise Moisan Charpente - Incobois est autorisée à occuper une partie de la chaussée devant le 3 Bis rue de Brénudel à Sarzeau.                                    |
| ARTICLE 2 | Le lundi 27 novembre 2023 de 08h00 jusqu'à la fin des travaux, la circulation des piétons sera interdite aux abords du chantier.   |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. <b>Une circulation alternée ou une déviation sera mise en place par le demandeur si nécessaire.</b>            |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 22 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté 2023-308-AEC****ASSOCIATION ATHLE-RHUYS - TELETHON 2023 - SAMEDI 9 DECEMBRE 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Aline GUILLAM**, Représentant l'association Athlé-Rhuys;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- ARTICLE 1** A ouvrir à Sarzeau, au parc des sports, le samedi 9 décembre 2023 de 11 heures à 16 heures à l'occasion du Téléthon 2023, un débit temporaire de boissons de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
- ARTICLE 2** Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1<sup>er</sup>.
- ARTICLE 4** M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 29 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-309-PM

## **CIRCULATION RUE SAINT VINCENT A SARZEAU LE VENDREDI 1ER DECEMBRE 2023**

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Françoise GAIDON de l'entreprise Véolia OSIS Ouest sise 35 rue Stanislas Dupuy de Lôme à Vannes 56000.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules et des piétons rue Saint Vincent lors du nettoyage et du curage du bac à graisse et des canalisations du restaurant Le Kermer qui aura lieu au 05 rue Saint Vincent à Sarzeau 56370 le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le vendredi 1 <sup>er</sup> décembre 2023, de 8h00 à 10h30, la circulation sera interdite rue Saint Vincent.   |
| ARTICLE 2 | La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé.   |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.  |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 29 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





# Arrêté 2023-310-PM

## STATIONNEMENT D'UNE GRUE RUE ARTHUR RIMBAUD A SARZEAU LE 11 DECEMBRE 2023

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la demande présentée par M. Mathis BLANCHET de l'entreprise S.E.O SAS sise Z.I de Lann Sévelin, rue J.B Martenot 56850 CAUDAN,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation rue Arthur RIMBAUD, à Sarzeau 56370, lors des opérations d'approvisionnement d'isolant en toiture de la résidence Patio du Golfe qui auront lieu le lundi 11 décembre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le lundi 11 décembre 2023, à partir de 09 heures jusqu'à la fin de l'opération, l'entreprise S.E.O SAS est autorisée à stationner une grue mobile sur la voie de circulation impasse Arthur RIMBAUD afin de procéder à l'approvisionnement d'isolant en toiture. |
| ARTICLE 2 | Les riverains seront prévenus en amont des travaux afin que chacun puisse prendre les dispositions nécessaires.  |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.  |
| ARTICLE 4 | Une circulation alternée sera mise en place si nécessaire et la circulation sera interdite aux abords de la zone de levage.  |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.                          |

Fait, le 29 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-311-PM

## TRAVAUX AU N°18 RUE DU PORT DU LOGEO A SARZEAU A COMPTER DU 17 NOVEMBRE 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur Christian ZAKHIA, architecte D.P.L.G, demeurant 52 rue du Général de Gaulle à Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement au niveau du n°18 rue du port du Logeo à Sarzeau 56370, lors des travaux d'une maison qui auront lieu à compter du lundi 27 novembre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A compter du lundi 27 novembre 2023 et jusqu'à la fin des travaux, la société Bati-Rhuys est autorisé à stationner un véhicule de déchargement sur la voie de circulation au droit du n°18 rue du port du Logeo à Sarzeau. Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule en stationnement. |
| ARTICLE 2 | Le stationnement du véhicule aura lieu uniquement lors du chargement ou déchargement de matériel pour une durée maximale d'une heure.   |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.   |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.  |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.  |

Fait, le 29 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-312-PM

## TRAVAUX SUR LA DIGUE DE PENVINS A SARZEAU

Vu les articles L.2212-12-1 et L.2212-12-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 511-1 du Code de la sécurité Intérieure,

Vu la demande du Service Prévention des Inondations et des Risques de GMVA, gestionnaire du perré,

Considérant, pour des raisons de sécurité et de mise à disposition d'une partie du domaine public, qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement sur le parking devant le camping de la Grée et la voie d'accès vélos/piétons à la pointe de Penvins lors des travaux sur la digue de Penvins qui débuteront le 27 novembre 2023 au 8 décembre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Du lundi 27 novembre 2023 à 9 heures jusqu'au vendredi 8 décembre 2023 à 18 heures, le stationnement sera interdit sur le parking devant l'entrée du camping de la Grée à Penvins.  |
| ARTICLE 2 | L'accès piétons/vélos au niveau de la Pointe de Penvins sera interdit pour des raisons de sécurité. Seule l'entreprise effectuant les travaux pourra accéder à cet espace.  |
| ARTICLE 3 | La signalisation règlementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau.   |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.  |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera faite. |

Fait, le 29 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



ECONOMIE

# Arrêté 2023-313-ODP

## OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 257 de la Loi N° 2015-990 du 06 août 2015 ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis de la Communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération du 19 octobre 2023;

Vu la consultation des organismes consulaires et syndicaux intéressés ;

Vu l'avis du Conseil Municipal rendu par délibération N°2023-159 du 20 novembre 2023

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

ARTICLE 1 **AUTORISE** l'ouverture des commerces de détail alimentaires et non alimentaires les dimanches suivants, toute la journée :

- 7, 14, 21 et 28 juillet 2024
- 4, 11, 18 et 25 août 2024
- Le 22 décembre 2024

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu pendant ces journées dans ces commerces

ARTICLE 2 Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du Code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés. Aucune pression, aucune sanction ne pourront être exercées ou prises à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler les dimanches sus mentionnés.

ARTICLE 3 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 Le chef de la police municipale, la Directrice Générale des Services et le Commandant de la gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 29 novembre 2023

Le Maire,

  
  
**Jean-Marc DUPEYRAT**



Conseil municipal du 20 novembre 2023

# Extrait du registre des délibérations

**DATE DE CONVOCATION :**  
13 novembre 2023

**DATE D’AFFICHAGE :**  
13 novembre 2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**  
En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

L’an deux mille vingt-trois, le lundi 20 novembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

## ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Miréille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

## ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Maryse BURBAN qui a donné procuration à Mme VANARD,  
M. Pierre SANTACRUZ qui a donné procuration à M. CHARLIN.  
M. Jean-Paul GAUDAIRE absent

## NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

## SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Cécile LE SOMMER, Adjointe au Maire.

### **2023-159 - OUVERTURE DOMINICALE LE DIMANCHE EN 2024**

Depuis la Loi N° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques instaurant de nouvelles possibilités de dérogation au repos dominical, le nombre d'ouvertures dominicales relevant de la compétence du Maire est passé de 5 à 12.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'avis du Conseil Communautaire lors de sa séance du 19 octobre 2023,

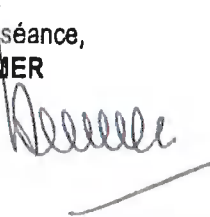
Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 09 novembre 2023,

Considérant que la liste des dimanches concernés doit être établie avant le 31 décembre de l'année N-1, par arrêté, après consultation de l'EPCI et avis du Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 : - **EMETTRE un avis favorable à la demande d'ouverture dominicale 2024, pour les dimanches suivants, toute la journée :**
- 7, 14, 21 et 28 juillet 2024
  - 4, 11, 18 et 25 août 2024
  - 22 décembre 2024
- Article 2 : - **DIRE que chaque commerce devra s'assurer des conditions d'ouverture propres à son activité ;**
- Article 3 : - **AUTORISER M. le Maire à prendre un arrêté fixant la liste des dimanches pour lesquels chaque magasin est autorisé à ouvrir.**

La secrétaire de séance,  
Cécile LE SOMMER



Fait et délibéré, le 20 novembre 2023,

Le Maire,



<b>Certifié exécutoire,</b>
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc

DUPEYRAT

## TRAVAUX

# Arrêté 2023-314-DPT

**TRAVAUX RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU PLUVIALE**

Vu les articles L n° 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande de l'Entreprise STPG pour le compte de la Mairie de Sarzeau.

Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement des véhicules, dans les secteurs concernés par les travaux renouvellement du réseau d'eau pluviale sur la commune de Sarzeau.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

	<b>ARRETE :</b>
<b>ARTICLE 1</b>	A compter du <b>lundi 10 décembre 2023</b> et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés dans les secteurs de la commune de Sarzeau cités ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Rue Saint-Maur – Route du Golfe – Route du Scuze – Bernon – Rue Porh Brillac</b></li></ul> de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Une déviation sera adaptée au chantier – rue barrée - Mise en place de feux de chantier – circulation alternée (selon avancement des travaux).</b></li></ul> <p>(de 18 h à 8 h le matin : Assurer le maintien de la circulation dans les rues pour les services d'urgence, sauf cars scolaires : 8 h 30 le matin et 17 h 40, ainsi que le mercredi 8 h 30 le matin et 13 h 45).</p>
<b>ARTICLE 2</b>	Le stationnement sera interdit pendant la durée de travaux à compter du <b>lundi 10 décembre 2023</b> , suivant l'avancement des travaux dans les secteurs cités ci-dessus.
<b>ARTICLE 3</b>	La signalisation règlementaire au chantier est à la charge de l'Entreprise STPG et sous son entière responsabilité. Elle devra se conformer aux dispositions règlementaires en vigueur concernant la signalisation temporaire.
<b>ARTICLE 4</b>	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
<b>ARTICLE 5</b>	Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 29 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





## ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL

**Arrêté 2023-315-RH****DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE PAR LE MAIRE A UN CONSEILLER MUNICIPAL POUR MARIAGE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-18, alinéa 1 du CGCT qui permet l'attribution d'une délégation de fonction à un conseiller municipal dès lors que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation ;

Vu l'article L.2122-35 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-112 et le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 6 juillet 2021,

Considérant la demande formulée par les intéressés sollicitant la célébration de leur mariage par Monsieur David LAPPARTIENT, conseiller municipal,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**ARRETE :**

- ARTICLE 1** Monsieur David LAPPARTIENT, élu conseiller municipal, assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions d'officier de l'état civil, et ce dès l'accomplissement des formalités rendant le présent arrêté exécutoire.
- ARTICLE 2** Délégation est également donnée à Monsieur David LAPPARTIENT à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'état-civil. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article premier ci-dessus, assurées concurremment avec nous.
- ARTICLE 3** Cette délégation est consentie pour la célébration du mariage de M. ZAHEDI Khair Mohammad et Mme ALI ZADA Masomah célébré à la Salle de Francheville, le 16 décembre 2023 à 11h00.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera adressé à M. le préfet, ainsi qu'à M. le procureur de la République.
- ARTICLE 5** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ;
- ARTICLE 6** M. le Maire et Mme la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 29 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-317-PM

## MARCHE DE NOËL - PARC DES SPORTS COSSEC - SAMEDI 16 ET DIMANCHE 17 DECEMBRE 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'association du Comité d'Animations de SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation aux abords du parc des sports rue du beg lann à SARZEAU lors du marché de Noël qui aura lieu le samedi 16 et dimanche 17 décembre 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | L'association du Comité d'Animations de SARZEAU est autorisée à organiser un marché de Noël au parc des sports rue du beg lann à SARZEAU le samedi 16 et dimanche 17 décembre 2023.  |
| ARTICLE 2 | Du samedi 16 décembre 2023 à 07H00 au dimanche 17 décembre 2023 à 20h, la circulation et le stationnement seront interdits sauf aux organisateurs, intervenants et véhicules de secours sur les aires de stationnements goudronnées et gravillonnées du parc des sports rue du beg lann à SARZEAU. |
| ARTICLE 3 | Le samedi 16 décembre 2023 de 10H00 à 18H00 et le dimanche 17 décembre 2023 de 10H00 à 17H00, l'accès sera autorisé aux véhicules des personnes à mobilité réduite munies de leurs cartes d'invalidité sur une partie de l'aire de stationnement goudronnée du parc des sports.                    |
| ARTICLE 4 | Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur.  |
| ARTICLE 5 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.  |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |

ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 05 décembre 2023

**Le Maire,**

**Jean-Marc DUPEYRAT**



# Arrêté 2023-318-PM

## TRAVAUX RUE DE KERVILLARD A SARZEAU LE MARDI 05 DECEMBRE 2023

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme Anne GUILLAS, représentant la société ACB Charpente menuiserie sise Parc Activités l'estuaire 6, 56190 Arzal.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de Kervillard, à Sarzeau 56370, lors des travaux qui auront lieu le mardi 05 décembre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | L'entreprise ACB Charpente Menuiserie est autorisée à implanter une grue et stationner un poids lourd rue de Kervillard le mardi 05 décembre 2023 à partir de 14 heures et jusqu'à la fin des travaux.   |
| ARTICLE 2 | Le mardi 05 décembre 2023 à partir de 14 heures et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera interdite rue de Kervillard.  |
| ARTICLE 3 | La circulation des piétons sera interdite aux abords des chantiers.  |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire et les déviations seront mises en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.   |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 05 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## AFFAIRES MARITIMES

**Arrêté** 2023-319-ENV**INTERDICTION D'ACCES AUX VASIERES - PORT DE SAINT-JACQUES**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants, relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire ;

Vu la lettre de la Direction des Territoires et de la Mer relative à l'entretien des plages et à la collecte des algues ;

Considérant le risque en matière de santé publique présenté par les amas d'algues échouées et non collectées sur le Port de Saint-Jacques ;

Considérant l'impossibilité technique de collecter régulièrement ces algues dans les délais préconisés de 24 heures suivant l'échouage ;

Considérant que l'accès à la zone d'émanation et de diffusion d'hydrogène sulfuré présente un danger pour la sécurité publique ;

Considérant la nécessité d'éviter l'exposition à l'hydrogène sulfuré dans la zone dangereuse ;

Considérant qu'il y a nécessité d'user par l'autorité municipale du principe de précaution afin de prévenir de tous risques ;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**ARRETE :**

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'accès à la vasière est interdit de manière permanente.  |
| ARTICLE 2 | L'accès à l'estran reste accessible aux personnes.  |
| ARTICLE 3 | Par dérogation à l'article 1, l'accès à la zone dangereuse est autorisé aux personnes suivantes, sous conditions d'être porteur d'un équipement de protection individuel (détecteur H2S et masque notamment) : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Tout agent de la ville de Sarzeau et de la Compagnie des Ports ;</li><li>▪ Tout employé de l'entreprise procédant au ramassage des algues ;</li><li>▪ Toute personne autorisée par le Maire ou le Préfet pour intervenir pour des raisons de sécurité.</li></ul> |
| ARTICLE 4 | Toute infraction aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.   |
| ARTICLE 5 | Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur site.  |
| ARTICLE 6 | Monsieur le Préfet, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau, le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.   |

ARTICLE 7

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois, à compter de son affichage ou de sa notification.

Fait, le 05 décembre 2023

**Le Maire,**

<b>Certifié exécutoire,</b>
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

**Jean-Marc DUPEYRAT**



## AFFAIRES MARITIMES

**Arrêté** 2023-320-ENV**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER EN HAUT DE LA PLAGE DE KERFONTAINE, LE LONG DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LA MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire,

Considérant les dégradations constatées sur plusieurs ouvrages de protection contre la mer à la suite des tempêtes Céline et Ciaran qui se sont déroulées entre le 28 octobre et le 2 novembre 2023,

Considérant que des risques d'effondrement de murs, de chutes de blocs de béton ou de pierres sont caractérisés et qu'ils présentent un risque imprévisible,

Considérant qu'il incombe aux autorités municipales de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique et à la circulation des personnes,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

## ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | <b>La circulation près des ouvrages de protection contre la mer en haut de plage le long des propriétés privées est interdite à compter de ce jour sur le littoral de Kerfontaine entre la rue du Varech et le chemin des Palourdes ;</b>        |
| ARTICLE 2 | <b>Cette interdiction pourra être levée lorsque les travaux de réparation et de consolidation seront terminés ;</b>  |
| ARTICLE 3 | <b>Des panneaux de signalisation seront mis en place par les services techniques de la commune ;</b>   |
| ARTICLE 4 | <b>Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau des accès à la plage ;</b>  |
| ARTICLE 5 | <b>Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents ;</b>                    |
| ARTICLE 6 | <b>Monsieur le Directeur du Pôle Territoires, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Sarzeau-Theix, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;</b> |

ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

<b>Certifié exécutoire,</b>
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 06 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE

# Arrêté 2023-321-PM

## **CIRCULATION DES PIETONS INTERDITE DANS LA RUELLE SITUEE AU SUD DU BATIMENT HIEBST ENTRE LA RUE DU PERE COUDRIN ET LA PLACE DES TRINITAIRES A SARZEAU**

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Louis EYMEOD, Chargé de Projets Circulations Douces de la commune de Sarzeau ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des piétons dans la ruelle située au Sud du bâtiment Hiebst, entre la rue du Père Coudrin et la place des Trinitaires lors des travaux de toiture et en raison de l'installation d'un échafaudage sur le pignon Sud du bâtiment Hiebst à Sarzeau.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A compter du mercredi 6 décembre 2023 à 08 heures et jusqu'à la fin des travaux, la circulation des piétons sera interdite dans la ruelle située au Sud du bâtiment Hiebst entre la rue du Père Coudrin et la place des Trinitaires.               |
| ARTICLE 2 | Des barrières et des panneaux de signalisation seront mis en place par les services techniques de la commune de Sarzeau.   |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 08 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-322-PM

## TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT ROBERT HIEBST RUE DU PERE COUDRIN ET PLACE DES TRINITAIRE A SARZEAU

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur EYMEOD Louis, chargé de projets circulations douces à la commune de Sarzeau, 56370 SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement autour du bâtiment Robert HIEBST, rue du Père Coudrin et place des Trinitaires à Sarzeau 56370, lors des travaux de rénovation et de réhabilitation du bâtiment qui ont débuté le vendredi 09 juin 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2023-141-PM en date du 14 juin 2023.   |
| ARTICLE 2 | A compter du jeudi 07 décembre 2023 et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sur les places situées rue du Père Coudrin devant le bâtiment Robert HIEBST sera interdit. Le parvis sur le côté du bâtiment sera également interdit aux piétons.<br><br>Le stationnement sera réservé aux entreprises travaillant sur la rénovation du bâtiment.   |
| ARTICLE 3 | La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé.  |
| ARTICLE 4 | A compter du jeudi 07 décembre 2023 le stationnement sera interdit à l'ouest du bâtiment Robert HIEBST et sera réservé aux entreprises travaillant dans le bâtiment.  |
| ARTICLE 5 | A compter du jeudi 07 décembre 2023 et jusqu'à la fin des travaux, une base de vie est installée sur la partie sud de l'aire de jeu. Une délimitation sera faite entre l'aire de jeu et la zone de vie. Celle-ci sera interdite au public.  |
| ARTICLE 6 | A compter du vendredi 08 décembre 2023 et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement et la circulation seront interdits sur la zone pavée de la place des trinitaires sur une bande constituant une aire de stockage des matériaux longeant la façade EST du bâtiment HIEBST sauf pour les véhicules des entreprises travaillant sur le chantier de rénovation désigné et secours. Celle-ci sera interdite au public. |
| ARTICLE 7 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.<br><br>Le chantier sera délimité par des barrières et sera interdit au public.  |

ARTICLE 8 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 9 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 08 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2023-323-PM

## TRAVAUX DE MANUTENTION - CHANTIER RENOVATION HIEBST - RUE DU PERE COUDRIN A SARZEAU -LE 11 DECEMBRE 2023

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la demande présentée par l'entreprise COUVERTURE JULE sise 25 rue des frères LUMIERES à VANNES,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation rue du Père COUDRIN à Sarzeau 56370, lors des opérations de manutention et de lavage qui auront lieu le lundi 11 décembre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le lundi 11 décembre 2023, à partir de 08h30 et jusqu'à la fin de l'intervention, l'entreprise COUVERTURE JULE est autorisée à stationner une grue mobile sur la voie de circulation rue du Père COUDRIN à SARZEAU face au bâtiment Robert HIEBST afin de procéder à des opérations de manutention. |
| ARTICLE 2 | Le lundi 11 décembre 2023, à compter de 08h30 et jusqu'à la fin des opérations de manutention réalisées par l'entreprise COUVERTURE JULE, la circulation des véhicules et des piétons ainsi que le stationnement seront interdits rue du Père COUDRIN à SARZEAU face au bâtiment Robert HIEBST.     |
| ARTICLE 3 | Une déviation de la circulation et la signalisation réglementaire seront mises en place par le demandeur.   |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.  |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.   |

Fait, le 08 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-324-PM

## **ANIMATIONS DE NOËL - ASSOCIATION DES COMMERCANTS - SAMEDI 23 DECEMBRE 2023**

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame GAUVIN Caroline, Présidente de l'association des commerçants de SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement sur le secteur du centre-ville à Sarzeau, à l'occasion de l'animation de Noël qui se déroulera le samedi 23 décembre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le samedi 23 décembre 2023 de 14h00 à 17h00, l'association des commerçants de Sarzeau est autorisée à occuper la place RICHEMONT à SARZEAU ainsi que le parvis de la mairie à l'occasion des animations de Noël.  |
| ARTICLE 2 | Le samedi 23 décembre 2023 de 14h00 à 17h00, une calèche est autorisée à déambuler dans les rues de Sarzeau en fonction d'un plan prédéfini.  |
| ARTICLE 3 | Le samedi 23 décembre 2023, de 14h00 à 18h00, la circulation et le stationnement seront interdits rue du Général de GAULLE à partir du N°14, place Duchesne Anne, Place RICHEMONT, rue de Ploumanac'h à SARZEAU sauf aux véhicules de secours et de sécurité. |
| ARTICLE 4 | Le samedi 23 décembre 2023, de 14H00 à 17H00, en cas de grand affluence, la circulation sera interdite en cas de nécessité rue Saint VICENT, place LESAGE et rue du Maréchal FOCH à SARZEAU sauf aux véhicules de secours et de sécurité.                     |
| ARTICLE 5 | Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur.   |
| ARTICLE 6 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau.   |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.  |

ARTICLE 8 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 11 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-325-PM

## AUTORISATION DE STATIONNEMENT TAXIS AMBULANCES DE RHUYS

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de taxi et le décret n°95-935 du 17 août 1995 pris pour son application ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relatif aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif aux transports publics particuliers de personnes, pris pour son application ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-125-PM en date du 17 juillet 2020 autorisant à stationner et à charger un véhicule taxi sur tout le territoire de la commune de Sarzeau ;

Vu la demande présentée par la SARL BZH Taxis Ambulances sise ZA de Kerollaire, 20 rue de Govéan à Sarzeau 56370 ;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Annule et remplace l'arrêté 2020-125-PM en date du 17 juillet 2020.   |
| ARTICLE 2 | La S.A.R.L BZH Taxis Ambulances sise ZA de Kerollaire, rue de Govéan à Sarzeau 56370 est autorisée à stationner et à charger un véhicule taxi sur tout le territoire de la commune de Sarzeau.<br>Le véhicule titulaire à compter du 08 décembre 2023 est : Volvo S90 immatriculé FA-106-LS.  |
| ARTICLE 3 | La S.A.R.L BZH Taxis Ambulances devra veiller à ce que ses taxis soient pourvus des équipements prévus à l'article R3121-1 du Code des Transports et au Décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014, à savoir :<br><ol style="list-style-type: none"><li>1- un compteur horokilométrique,</li><li>2- un dispositif lumineux de nuit portant la mention « Taxi »,</li><li>3- l'indication visible de l'extérieur de la commune ou des communes d'attachement,</li><li>4- le numéro d'autorisation de stationnement.</li></ol> |
| ARTICLE 4 | Cette autorisation porte le numéro 01.  |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.  |

ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 11 décembre 2023

**Le Maire,**

**Jean-Marc DUPEYRAT**





# Arrêté 2023-326-PM

## CIRCULATION RUE SAINT VINCENT A SARZEAU LE 20 DECEMBRE 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise ATTILA Vannes Ouest, sise rue Léon Griffon à Saint Avé 56890,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules et des piétons rue Saint Vincent lors du stationnement d'une nacelle sur la voie de circulation pour des travaux de réparation et d'entretien de la toiture du bâtiment situé au 13-15 rue Saint Vincent à Sarzeau qui auront lieu le mercredi 20 décembre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le mercredi 20 décembre 2023, à partir de 8h00 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera interdite rue Saint Vincent.   |
| ARTICLE 2 | La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé.   |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.  |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 11 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-327-PM

## DEMEMAGEMENT AU 07 PLACE RICHEMONT LE 27 DECEMBRE 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise SASU EDEM LOG, sise 5 rue de Lesseps, 75020 Paris,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement devant le n° 07 place Richemont à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le mercredi 27 décembre 2023.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le mercredi 27 décembre 2023 de 08h00 à 16h00 l'entreprise SASU EDEM LOG est autorisée à stationner sur les emplacements en zone rouge devant le n° 07 place Richemont à Sarzeau sans tenir compte de la réglementation en vigueur afin d'effectuer son déménagement. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera ces emplacements.   |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau  |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.  |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.                    |

Fait, le 11 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté 2023-328-AEC****COMITE D'ANIMATION DE SARZEAU - MARCHÉ DE NOËL - PARC DES SPORTS - SAMEDI 16 ET DIMANCHE 17 DECEMBRE 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Nicole LOHEZIC**, Représentant le Comité d'Animation de Sarzeau ;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

	<b>AUTORISE :</b>
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur le Parc des sports, le samedi 16 décembre 2023 de 10 heures à 18 heures et le dimanche 17 décembre 2023 de 10 heures à 17 heures à l'occasion du marché de Noël, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 14 décembre 2023

**Le Maire,**

**Jean-Marc DUPEYRAT**



# Arrêté 2023-329-PM

## DEMEMAGEMENT 20 AVENUE RAYMOND MARCELLIN A SARZEAU LE 12 JANVIER 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bretagne MACÉ Déménagement sise 13 rue de la croix Ignon à Mordelles 35310,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement devant le n°20 avenue Raymond Marcellin à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le vendredi 12 janvier 2024.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le vendredi 12 janvier 2024 à compter de 08h00 et jusqu'à la fin du déménagement, les trois places de stationnement situées devant le 20 avenue Raymond Marcellin à Sarzeau seront réservées pour le stationnement du véhicule de déménagement.    |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera ces emplacements.  |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.  |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 14 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-330-PM

## TRAVAUX AU BAR LE RICHEMONT, 9 PLACE RICHEMONT A SARZEAU

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise BLANCHO Yoann sise 4 rue Illuric à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement des véhicules et la circulation des piétons le long du Bar Le Richemont place Lesage du lundi 15 janvier 2024 au vendredi 16 février 2024 à l'occasion de travaux qui auront lieu dans cet établissement,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

ARTICLE 1 Du lundi 15 janvier 2024 à 8 heures jusqu'au vendredi 16 février 2024 à 18 heures, les deux places de stationnement situées en zone bleue le long du Bar Le Richemont devant la porte de service de l'établissement place Lesage seront réservées au stationnement des véhicules de l'entreprise BLANCHO sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur cette zone.

Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements.

ARTICLE 2 Du lundi 15 janvier 2024 à 8 heures jusqu'au vendredi 19 janvier 2024 à 18 heures, en raison de l'utilisation d'une goulotte pour évacuer des gravats dans un camion benne, la circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier et sera ainsi déviée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau

ARTICLE 4 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5 Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 14 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



## POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

**Arrêté 2023-331-AEC****AACS - ANIMATION DE NOËL - PARVIS DE LA MAIRIE - SAMEDI 23 DECEMBRE 2023**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Rachel GALLO**, Représentant l'AACS;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

**AUTORISE :**

- |           |   |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le parvis de la Mairie, le samedi 23 décembre 2023 de 14 heures à 18 heures à l'occasion de l'animation de Noël, un débit temporaire de boissons de 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;  |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 <sup>er</sup> .   |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.  |

**Certifié exécutoire,**

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 18 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-332-PM

**DEFILE DE NOËL - LAMPIONS ET BAGAD - 22 DECEMBRE 2023**

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par le service Animation de la commune de SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement lors du défilé de Noël qui aura lieu le vendredi 22 décembre 2023 à Sarzeau.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

	ARRETE :
ARTICLE 1	Le vendredi 22 décembre 2023, entre 18h00 et 20h00, pendant le passage du défilé de Noël, la circulation sera momentanément arrêtée dans les rues et places suivantes à SARZEAU:  Rue Jean Marie JAVOURAY, Impasse de POULMENACH, Rue du POULEMANCH, Place des Trinitaires, Rue du Général DE GAULLE, Place Duchesse Anne
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 18 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-333-PM

## **INTERDICTION D'ACCES - DIGUE DE SAINT LA GREE A SAINT JACQUESJACQUES – LA GREE A SARZEAU**

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par le service nature et patrimoine de la commune de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des piétons sur la digue de Saint Jacques La Grée

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A la suite des tempêtes Céline et Ciaran fin octobre-début novembre 2023, des travaux d'urgence de sauvegarde de la digue de protection de St-Jacques ont été menés et des enrochements ont ainsi été posés le long de la digue sur la grande plage de St-Jacques. Ces travaux ont été mandatés par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.<br><br>Pour des raisons de sécurité, à compter du 22 décembre 2023, l'accès aux enrochements sur la plage et la digue de St-Jacques est strictement interdit. Seule l'entreprise effectuant ces travaux pourra accéder à cet espace. |
| ARTICLE 2 | Dès la reprise des opérations de consolidation de la digue, l'accès à la cale et à la plage sera interdit pour des raisons de sécurité sauf aux véhicules et engins de l'entreprise effectuant les travaux.  |
| ARTICLE 3 | La signalisation règlementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau   |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.   |

Fait, le 21 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





# Arrêté 2023-334-PM

## CIRCULATION RUE SAINT VINCENT A SARZEAU LES 15 ET 16 JANVIER 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise ATTILA Vannes Ouest, sise rue Léon Griffon à Saint Avé 56890,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules et des piétons rue Saint Vincent lors du stationnement d'une nacelle sur la voie de circulation pour des travaux de réparation et d'entretien de la toiture du bâtiment situé au 13-15 rue Saint Vincent à Sarzeau qui auront lieu le lundi 15 et mardi 16 janvier 2024.

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

### ARRETE :

- |           |  |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le lundi 15 et le mardi 16 janvier 2024, l'entreprise ATTILA Vannes Ouest sera autorisée à stationner une nacelle sur la voie de circulation au droit du 13-15 rue Saint Vincent à Sarzeau.  |
| ARTICLE 2 | Le lundi 15 et le mardi 16 janvier 2024, à partir de 8h00 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera interdite rue Saint Vincent.  |
| ARTICLE 3 | La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé.   |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.  |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.   |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 21 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-335-PM

## STATIONNEMENT D'UNE NACELLE AU PORT DE SAINT JACQUES LE JEUDI 4 JANVIER 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par la société Mediaco Atlantique sise 11 rue du Launay, ZI de la Loire à Saint Herblain 44800,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux de maintenance d'une antenne de téléphonie mobile au port de Saint Jacques le jeudi 4 janvier 2024,

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	L'Entreprise Mediaco Atlantique est autorisée à stationner une nacelle à l'arrière de la capitainerie du port de Saint Jacques lors des travaux de maintenance le jeudi 4 janvier 2024.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 21 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-336-DPT

## ARRETE PERMANENT VOIRIE - ANNEE 2024

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la huitième partie (signalisation temporaire) et les textes subséquents la modifiant et la complétant approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 Février 1996, de Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme relative à l'exploitation sous chantier ;

Considérant le caractère courant et répétitif des chantiers et interventions sur le réseau routier communal (hors et en agglomération) et départemental (en agglomération) ;

Considérant qu'il importe, d'une part, d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents communaux et départementaux, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers sur le réseau routier communal (hors et en agglomération) et départemental (en agglomération), et, d'autre part, de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers ;

Considérant la nécessité d'intervenir immédiatement pour éviter ou limiter les conséquences des événements inopinés se produisant sur le réseau routier communal (hors et en agglomération) et départemental (en agglomération) ;

### ARTICLE 1

#### ARRETE : Champ d'application

1 -1 – Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers exécutés sur le réseau routier communal (hors et en agglomération) et départemental (en agglomération), tant de jour que de nuit, par la commune ou le département ou pour leur compte.

Les restrictions de circulation s'appliquent aux chantiers routiers, de caractère courant et répétitif, désignés ci-dessous :

- Confection d'enduits superficiels et couche de roulement
- Renforcement de chaussée, reprises localisées, purges
- Réfections partielles de chaussée
- Entretien et travaux divers sur les dépendances et terre-plein central

- Signalisation horizontale et verticale
- Pose de glissières de sécurité
- Travaux topographiques
- Essais de laboratoire.

1-2 – Le présent arrêté est applicable aux chantiers exécutés sur le réseau routier communal (hors et en agglomération) et départemental (en agglomération), tant de jour que de nuit, pour le compte des maîtres d'ouvrages assurant l'alimentation en gaz, électricité, eau potable, téléphone et collecte des eaux usées et eaux pluviales.

Les restrictions de circulation s'appliquent aux chantiers désignés ci-dessous :

- Branchements particuliers
- Remises à niveau des fontes de voirie
- Réparations ponctuelles de réseaux existants
- Travaux topographiques
- Essais de laboratoire
- Réfections partielles de chaussée

1-3 – Le présent arrêté est applicable lors d'accident de la circulation ou en cas de force majeure ou de manifestation, sur le réseau routier communal (hors et en agglomération) et départemental (en agglomération), tant de jour que de nuit.

ARTICLE 2 Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers, pour les interventions définies à l'article 1 :

- Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h
- Interdiction de dépasser,
- Mise en place d'un alternat par panneaux B15-C18, manuel (piquets K10), ou par feux de chantier,
- Neutralisation d'une voie,
- Interdictions de stationner,
- Réduction des largeurs des voies de circulation,
- Limitation de tonnage,
- Coupures partielles ou totales de voie,
- Déviations catégorielles ou totales.

Ces restrictions, dans l'hypothèse évoquée à l'article 1-3 peuvent être mises en place par les services compétents, dont les forces de l'ordre et les secours et sans délai préalable.

**Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.**

Les déviations nécessitant une décision commune entre la commune et le département devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 3 Sauf en cas d'urgence ou dérogation accordée par Monsieur le Maire, les restrictions de circulation imposées par le présent arrêté permanent ne pourront être mises en œuvre pendant les week-ends, les jours fériés et jours hors chantier

ARTICLE 4 La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation temporaire).

Elle est mise en place par la commune, par le département, par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, par les entreprises chargées des travaux, par les concessionnaires et opérateurs ou par les autres services compétents (forces de l'ordre et secours).

- Le maintien de la circulation sera assuré dans les rues pour les services d'urgence.
- ARTICLE 5 Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté permanent devra être modifiée par l'entreprise chargée des travaux, ou aux frais de cette dernière par le Maître d'ouvrage.
- Toute signalisation restée en place quand les motifs ayant conduit à l'installer ont disparu, sera enlevée d'office. Ces signaux seront à disposition des propriétaires dans les locaux de la commune.
- ARTICLE 6 Le présent arrêté permanent devra être affiché sur le chantier ou devra pouvoir être présenté sur le chantier à toute réquisition.
- ARTICLE 7 Toute contravention au présent arrêté permanent sera constatée et poursuivie conformément aux textes et lois en vigueur.
- ARTICLE 8 Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 21 décembre 2023  
Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



# Arrêté 2023-337-PM

## **INTERDICTION D'ACCES AUX ENROCHEMENTS SUR LA GRANDE PLAGES DE SAINT JACQUES**

Vu les articles L. 2212-12-1 et L. 2212-12-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande présentée par le service nature et patrimoine de la commune de Sarzeau ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons au niveau de la digue de la grande plage de Saint-Jacques ;

Considérant les travaux d'urgence mandatés par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération à la suite des tempêtes Céline et Ciaran fin octobre début novembre 2023 consistant à la sauvegarde de la digue de protection de Saint Jacques par la pose d'enrochements ;

**Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,**

ARRETE :	
ARTICLE 1	Pour des raisons de sécurité, l'accès aux enrochements sur la plage et la digue de Saint-Jacques est strictement interdit à compter du 22 décembre 2023.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la police municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 21 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT

